RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

Réf : CR-DOM-2009-00258			
Indice :		**GT de la CAM Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché**	Date d'approbation : 20/10/09
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :	**GT du 30 septembre 2009**	Pages : 7
Destinataire(s) : Membre du GT ; site CURTE			Rédacteur(s) : C. Lelong
Copie(s) :			Approbateur(s) : G. Lehec
			Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Florence Coursaux	EDF
Renaud Simonnet	EDF
Josselin Boursier	EDF
Michel-Guy Bernard	UEM
Antonin Coliche	Direct Energie
Guillaume de Roo	Direct Energie
Nathalie Dostert	Poweo
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Alexandre Espinoza	Dalkia
David Romary	Cofely
Benoit Dubois-Taine	Ergelis
Olivier Chaouy	ERDF
Stéphane Gosswiller	ERDF
Jean-Michel Miclo	UNELEG
Bernard Larripa	RTE
Catherine Lelong	RTE
Gerald Vignal	RTE

Ordre du jour initial

- Présentation par Voltalis et Ergelis de leur proposition de correction des impacts de l'activation des ajustements diffus pendant la période d'application des règles transitoires en vigueur sur le compte RE MA
- Présentation par RTE d'une évaluation des approximations faites en corrigeant les courbes de charge des RE avec la méthode présentée le 11 septembre
- Présentation par RTE d'une première liste de modalités de mise en œuvre des principes proposés le 11 septembre sous la forme d'une architecture contractuelle des droits et devoirs des différents acteurs dans le cas général (et non limité à l'action d'un RE pour lui-même).

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

0 - CR de la réunion du 11 septembre 2009-10-06

ERDF indique qu'il précisera les zones d'expérimentation géographiques de Linky.
La pose hors zone d'expérimentation d'un compteur Linky pourra être ponctuellement envisagée par ERDF. Aucune prestation du catalogue ERDF ne couvrira ce type d'installation à court terme."

Cette modification sera ajoutée dans le CR. Ce dernier est validé.

1 - Présentation par Voltalis et Ergelis de leur proposition de correction des impacts de l'activation des ajustements diffus pendant la période d'application des règles transitoires en vigueur sur le compte RE MA :

Ce point est renvoyé à une réunion ultérieure. En effet, une présentation du compte RE MA est prévue par RTE auprès de Voltalis, Ergelis et Dalkia le 7 octobre 2009. Les acteurs d'ajustement diffus souhaitent attendre cette présentation avant de faire leurs propositions de correction des effets.

Par ailleurs, Voltalis indique que pour lui ce sujet n'est pas prioritaire, et pourrait être traité par l'envoi d'une note.

Le pilote du GT indique que le sujet doit être traité et tranché avant la fin de l'année 2009, donc demande une proposition avant fin octobre pour un objectif de règles définies avant la fin de l'année.

Voltalis tiendra compte de ce délai.

2 - Présentation par RTE d'une évaluation des approximations faites en corrigeant les courbes de charge des RE avec la méthode présentée le 11 septembre

RTE a présenté une évaluation des approximations faites en appliquant la méthode de traitement des courbes de charge des RE (méthode de correction proposée lors des réunions précédentes pour gérer les activations d'effacement sur des clients profilés, par un RE dans son périmètre). L'évaluation est faite à partir d'un cas très simplifié. Il apparaît que l'erreur est négligeable sur le modèle simplifié. RTE envoie ses calculs. Chacun s'appropriera la méthode de calcul, et fera part de ses commentaires. Dans le cas où le constat d'un effet négligeable serait partagé, le GT pourrait proposer de ne pas plafonner le volume d'ajustement diffus activable.

ERDF souhaite que l'impact sur les pertes soit également évalué. RTE invite ERDF à se rapprocher de de ses équipes pour y travailler ensemble.

3 - Présentation par RTE d'une première liste de modalités de mise en œuvre des principes proposés le 11 septembre sous la forme d'une architecture contractuelle des droits et devoirs des différents acteurs dans le cas général (et non limité à l'action d'un RE pour lui-même).

3.1 - Préambule : Compréhension de la délibération de la CRE du 9 juillet 2009

Dans sa délibération du 9 juillet 2009, la CRE écrit :
« Comme précisé en annexe à la présente délibération, la loi du 10 février 2000 impose, dans le cadre du mécanisme d'ajustement, que ***l'opérateur d'effacements diffus rémunère les***

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

fournisseurs *dont les clients se sont effacés pour l'énergie injectée par ces fournisseurs et valorisée par l'opérateur d'effacements diffus. «*

Voltalis considère donc que, au terme de la délibération de la CRE,la rémunération de l'énergie ajustée intéresse le Fournisseur et non avec le RE qui est seulement responsable des écarts.

Pour suivre la délibération de la CRE, il faut distinguer les cas où le fournisseur injecte l'énergie et ceux où il ne l'injecte pas. Dans ce dernier cas, le fournisseur n'ayant pas injecté l'énergie ne devrait pas être rémunéré selon Voltalis.

EDF, et DE considèrent que la délibération de la CRE comprend une imprécision, et que c'est bien le responsable d'équilibre qui doit être impliqué dans les échanges d'énergie et non le fournisseur, comme le précise l'annexe de la délibération de la CRE.

Pour EDF, l'Acteur d'Ajustement doit compenser le RE pour les coûts d'approvisionnement de l'énergie (injectée physiquement ou payée via le règlement des écarts) pendant l'activation des effacements.

UEM indique qu'elle pense que la rédaction de la délibération de la CRE lui paraît conforme à celle de la loi de février 2000 et notamment son article 15-V dont le 1er alinéa est lu en séance.

GDF Suez estime que même si un responsable d'équilibre est court, il paye l'énergie manquante au prix des écarts. Ce faisant, il achète un service et une énergie. Le sourcing complet d'un fournisseur comprend donc les injections natives et les écarts négatifs (sourcing sur le MA). L'énergie ajustée devrait donc être rémunérée dans tous les cas puisqu'elle correspond toujours à un sourcing réel du fournisseur.

Une explication de texte devra être demandée à la CRE, par exemple à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission d'Accès au marché.

3.2 – Présentation de RTE

RTE a présenté des possibilités de valorisation de l'énergie effacée :

- Cas 1 : offre sur le mécanisme d'ajustement, avec correction des courbes du RE suivant les modalités déjà présentées permettant de creuser la courbe de charge de soutirage du RE « du bon volume et au bon endroit », accord de ce dernier, et deuxième correction a posteriori de l'ajustement dans le périmètre du RE pour supprimer l'effet de l'effacement.
- Cas 2 : vente sur les marchés (gré à gré et organisé), avec une modalité de type NEB, et correction suivant les modalités déjà présentées des courbes de charge des RE permettant de creuser la courbe de charge de soutirage du RE « du bon volume et au bon endroit », le soutirage de la NEB permettant au RE des clients effacés de revenir à l'équilibre lors du calcul de l'écart du RE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Discussion sur le cas 1 : vente sur le mécanisme d'ajustement, avec correction des courbes du RE suivant les modalités déjà présentées permettant de creuser la courbe de charge de soutirage du RE « du bon volume et au bon endroit », accord de ce dernier, et deuxième correction a posteriori de l'ajustement dans le périmètre du RE pour supprimer l'effet de l'effacement.

- *Débat RE / fournisseur*

La présentation de RTE prévoyait des échanges d'énergie et des flux financiers entre le RE des sites effacés et l'acteur d'Ajustement diffus.
Voltalis conteste cette présentation, au vu de la délibération de la CRE.

RTE propose donc de rajouter le fournisseur dans sa présentation.

- *Gestion de l'EDA*

Sur la gestion de l'EDA, EDF indique que le périmètre de l'Acteur d'Ajustement doit être suivi par le GRD, qui doit savoir à quel RE se rattachent les sutes de l'EDA , et ce de façon dynamique en fonction des changements de fournisseur /RE des clients.
.

Voltalis propose un suivi global sans suivi de l'EDA site à site, pour une question de faisabilité dans un dans un délai raisonnable et de coûts.

La FNSICAE indique qu'il faudra veiller au respect des données confidentielles.

Pour EDF, , la gestion par le GRD/ par RTE du périmètre de l'Acteur d'Ajustement inclut également le contrôle (i) que le site ait donné son accord à l'Acteur d'Ajustement pour la participation au MA (ii) que le RE ait donné son accord pour la participation du site au à l'Acteur d'Ajustement . En effet, du fait des ajustements activés, l'écart du RE sera calculé par RTE « comme si les clients ne s'étaient pas effacés » ; de ce fait le RE a la responsabilité de maintenir son approvisionnement d'énergie pendant l'effacement.

- *Prix de valorisation de l'énergie effacée*

GDF Suez avait présenté en décembre 2008 un schéma contractuel où le fournisseur était identifié indépendamment du RE, avec un prix de règlement entre le fournisseur et l'acteur d'ajustement diffus. GDF Suez pense que son modèle et pourrait fonctionner. Pour EDF, la structure contractuelle tripartite Acteur d'Ajustement-site-RE qui est définie actuellement dans les Règles est suffisante. EDF indique que d'un point de vue juridique, ce n'est pas le fournisseur mais le RE qui est impacté par l'effacement effectué par un Acteur d'Ajustement (c'est le RE qui doit maintenir l'injection de l'énergie effacée sur le réseau et qui en assume les coûts : soit via une injection physique, soit via le sourcing des écarts) Toutefois, rien n'empêcherait le RE de mandater le ou les fournisseur(s) pour la rémunération de l'énergie effacée auprès de l'acteur d'ajustement.
La proposition de GDF Suez portait également sur un prix de l'énergie effacée encadré par les règles. Le but étant que le marché des ajustements soit lisible et ouvert à de nouveaux acteurs.

Poweo considère que ce prix ne relève pas d'une régulation, car il n'y a pas de fondement économique pour cette régulation, un acteur d'ajustement pouvant tout à fait être plus compétitif qu'un autre.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Ergelis indique qu'il est très important de laisser au client le choix de son acteur d'effacement.

Pour EDF, le fait que le prix de l'énergie effacée ne relèverait pas d'une régulation n'empêche pas qu'un prix de référence conventionnel soit définie dans les Règles, comme c'est déjà le cas pour le prix de la Réconciliation Temporelle ou pour les prix de règlement des écarts. L'avantage d'un prix de référence est d'assurer le respect de la préséance économique sur le MA, de simplifier l'accès au Mécanisme d'Ajustement et de rendre transparents pour les Acteurs d'Ajustement les changements de fournisseur/RE des clients.

Pour ne pas fermer le marché, UEM juge préférable d'encadrer le prix de l'énergie entre le fournisseur et l'acteur d'ajustement diffus. UEM indique que le prix de règlement des écarts et pourrait une référence.

Pour GDF Suez, il existe plusieurs références de prix : le spot, le prix du vente au client sur la base du tarif réglementé, le prix de production.

Dalkia demande que la compensation entre le fournisseur et l'acteur d'ajustement soit encadrée par les règles ou fasse l'objet d'une régulation afin de favoriser l'ouverture du marché.

Dalkia souhaite par ailleurs avoir confirmation que les fournisseurs acceptent la baisse de marge liée à l'activation d'une offre d'effacement plutôt que celle d'une offre d'injection. Il note que cette position impliquerait une compensation par l'acteur d'ajustement homogène à un cout de production plutôt qu'à un prix de vente.

GDF Suez en réponse à Dalkia rappelle qu'en tant que Fournisseur, GDF Suez accepte la réduction de consommation de ses clients que pourrait induire la mise en œuvre d'ajustements diffus. L'enjeu n'est pas au niveau de la seule perte de chiffre d'affaire. L'enjeu est que les volumes d'électricité sourcés soient cohérents avec le volume d'électricité vendu.UEM précise qu'à son avis, dans le domaine de la MDE, il convient de raisonner en termes de marge et non de chiffre d'affaires.

ERDF indique qu'il ne revendique pas de compensation pour la baisse de recette d'acheminement liée à la réduction de la consommation des clients qui pourrait être induite par l'activation d'offres d'ajustement diffus.

Discussion sur le cas 2 : vente sur les marchés (gré à gré et organisé), avec une modalité de type NEB, et correction suivant les modalités déjà présentées des courbes de charge des RE permettant de creuser la courbe de charge de soutirage du RE « du bon volume et au bon endroit », le soutirage de la NEB permettant au RE des clients effacés de revenir à l'équilibre lors du calcul de l'écart du RE.

RTE présente une proposition d'échanges d'énergie pour le cas où l'énergie des effacements serait valorisée sur le marché organisé ou en gré à gré. RTE rappelle qu'il devrait être au courant de ces effacements pour pouvoir procéder aux corrections des courbes de charges, mais que ces échanges d'énergie relèvent pour le reste d'échanges privés (tant que le chapitre E de la section 1 des Règles RE MA Programmation n'est pas entré en vigueur, RTE n'a pas à être informé des effacements activés par

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

les acteurs par exemple sur du télérelevé pour leur propre compte. Ceci changera avec l'entrée en vigueur du chapitre E).

RTE propose que les modalités dans le cas de la valorisation du marché, se rapprochent des NEB classiques. En effet, les ventes sur un marché organisé ou en gré à gré ne relèvent pas du temps réel comme l'ajustement (étudié au cas 1), et donc peuvent permettre d'utiliser les modalités actuelles de NEB (guichets, matching, prix libre…).

Voltalis indique que la production d'effacement n'a nullement a être précédée par une NEB, et qu'il y a lieu d'affecter ses effacements directement à son périmètre de RE. Les modalités de rattachement d'un effacement n'étant pas claires pour l'ensemble des participants, Voltalis propose d'exposer ces modalités précises lors du prochain GT.

Dalkia indique également que pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle (le RE concerné n'est pas nécessairement choisi par l'acteur d'ajustement au moment de la vente de l'effacement), le sourcing du NEB doit avoir lieu dans le périmètre de l'acteur d'ajustement.

Voltalis indique qu'il ne lui semble pas nécessaire de prévenir le RE de l'activation de l'effacement, puisque les courbes étant corrigées, la situation est neutre pour lui.

EDF indique que RE est incité à équilibrer son périmètre entre les injections et les soutirages par le prix de règlement des écarts. Les NEBs correspondent à des échanges commerciaux, donc des transactions bilatérales, et sont nominées ex ante.. La seule possibilité pour intervenir sur un périmètre de RE sans prévenir le RE est le cas du temps réel, et c'est directement RTE qui intervient. Dans ce cas, la consommation des sites est corrigée (= consommation ajustée) pour que l'ajustement soit neutre pour le RE (= comme s'il n'y avait pas eu d'ajustement). Cette correction n'existe que pour le cas d'activation pour le MA MA et n'est possible que parce que le RE a donné son accord en amont à l'Acteur d'Ajustement pour la participation du site au MA, et que les conditions financières pour l'acquittement de l'énergie par l'Acteur d'Ajustement auprès du RE ont été définies en amont.. Dans le cas d'une activation pour vente aux marchés, la situation est différente, le RE a le temps d'être prévenu et la vente d'énergie doit passer par des un accord formel des deux parties (comme le prévoit le fonctionnement des NEB aujourd'hui).

Direct Energie indique qu'il considère qu'il est dangereux de remettre en cause les principes de la NEB

Pour GDF Suez, il s'agit de réorienter de l'énergie, et non d'une création de production comme dans le cas d'une augmentation de production.

Voltalis déclare être défavorable à une NEB car cela demanderait de créer des gestes opérationnels inutiles et considère que la question du paiement de l'énergie, le cas échéant, est indépendante de la question de l'attribution de la production d'effacement directement au périmètre de son producteur, comme toute production.

UEM indique qu'à son sens, autant un RE ne peut refuser un effacement pour cause de sureté (cas 1), autant un RE doit pouvoir vérifier et maîtriser les actions et les informations sur son périmètre dans les

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite
du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

autres cas. Cependant les RE ne seront certainement pas tous prêts à mettre en œuvre les SI associés et les gestes opérationnels temps réel pour les échanges de NEB. Un dispositif sans NEB sera peut-être envisageable.

Les acteurs sont invités à faire leurs contre-propositions de modèle de marché lors de la prochaine réunion du GT (20 octobre).

EDF souhaite en particulier présenter de nouveau proposition de système centralisé par RTE, dans lequel (i) RTE est garant de la gestion du périmètre de l'Acteur d'Ajustement (appartenance des sites à un RE) et (ii) RTE rémunère à l'Acteur d'Ajustement la part « service » de l'Ajustement activé et au RE des clients effacés la part « énergie » en Réconciliation Temporelle

Pour rappel, un GT ad hoc entre gestionnaires de réseau est organisé par RTE sur les aspects comptage, et une restitution en sera faite au GT. Afin d'éclairer ces débats, EDF demande à Voltalis de présenter à la prochaine réunion ses modalités d'acquisition des données de comptage : que mesurent les box, comment passe t-on d'un index à une courbe de charge à un pas fin… Voltalis accepte d'apporter les précisions utiles lors d'une prochaine réunion.

Prochain GT : mardi 20 octobre à 9h30 tour initiale

Ordre du jour :

- présentation par les acteurs (Dalkia, Direct Energie, Ergelis, EDF, GDFSuez, Poweo, Voltalis) de leurs propositions sur le modèle de marché (échanges d'énergie et rémunération du fournisseur par l'acteur d'ajustement diffus, modalités de rattachement des effacements souhaitées par Voltalis) pour les cas 1 et 2
- présentation par Voltalis de ses modalités d'acquisition des données de comptage
- présentation par Voltalis et Ergelis des modalités de compensation des effets des ajustements sur le compte RE MA pendant la phase expérimentale

Autres sujets identifiés et à traiter ultérieurement par le GT

- réserve tertiaire rapide
- question du report / rebond de consommation
- sujets opérationnels et juridiques abordés en GT « Ajustement RPD »

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)